

DEPARTEMENT
BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
ROSHEIM

N° 39/98

COMMUNE
ROSHEIM

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212- 28, L 2545-3,

VU l'arrêté du Préfet en date du 26 mars 1980 portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

CONSIDERANT que le brûlage des végétaux génère des nuisances, nuit à la sécurité et à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit d'incinérer des végétaux à moins de 50 m des zones urbanisées de la commune.

Article 2 : Toute autorité de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Police Municipale
- Presse
- Archives.

Pour ampliation
Pour le Maire
Par délégation
Le Secrétaire Général

ROSHEIM, le 27 mai 1998
LE MAIRE

A. TROESTLER

